
PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

Jean-Pierre MERIOT
JPM/CV
☎ 49.55.71.24

ARRETE n° 95-D2/B3-099

en date du **21 AOUT 1995**

autorisant la S.A.R.L. "Les Lavandières" (Groupe ELIS) - B.P. 75 - Z.I. "Les Carrières" - 49242 AVRILLE, à exploiter sur le territoire de la commune de LOUDUN, une blanchisserie industrielle, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement -

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté du 1er mars 1993 modifié par l'arrêté du 25 avril 1995 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée par la Société ELIS pour l'exploitation à LOUDUN, en zone industrielle, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 septembre au 5 octobre 1994 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de LOUDUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-D2/B3-007 en date du 12 janvier 1995 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 23 mai 1995 ;

VU la lettre de la Société ELIS en date 27 juin 1995 et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées du 7 août 1995 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1er :

La SARL Les Lavandières, BP 75, ZI Les Carrières, 49242 AVRILLE, est autorisée à exploiter sur le territoire de la Commune de Loudun, zone industrielle, sur une superficie de 2,5 hectares, une blanchisserie industrielle.

L'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° Nomenclature	Activité	Capacité	Classement
91	Buanderie, laverie de linge, blanchisserie Capacité > 1000 kg	2240 kg	Autorisation
153 bis A2	Installation de combustion PCI compris entre 4 MW et 20 MW	5,5 MW	Déclaration
361 B	Installations de compression fonctionnant à l'air comprimé et dont la puissance absorbée est comprise entre 50 kW et 500 kW	120 kW	Déclaration
1434	Distribution de liquide inflammable de 2° catégorie, lorsque le débit est compris entre 3 m ³ /h et 60 m ³ /h.	4 m ³ /h	Déclaration

Article 2 - Prescriptions générales :

L'installation sera implantée et exploitée conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute transformation de l'état des lieux, de l'installation, de son utilisation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 - Accident-Incident :

Par l'application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 4 - Contrôles et analyses :

L'Inspecteur des Installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Article 5 - Abandon de l'exploitation :

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage est interdit.

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Article 7 - Prévention de la pollution des eaux :

7-1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

7-2 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement ou en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel récepteur. Les produits récupérés seront éliminés en centre de destruction ou de régénération selon leur nature.

Tous les stockages de produits dangereux ou insalubres seront aériens sauf pour le gazole ou le fioul domestique.

Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées :

- Le volume et la conception des capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

- Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

- Les capacités de rétention ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

- Les cuves de stockage de gazole ou de fioul domestique devront être à double enveloppe. Elles feront l'objet d'une vérification d'étanchéité annuelle. Le résultat de cette vérification devra être conservé par l'exploitant.

7-3 : Les eaux d'extinction d'incendie seront récupérées dans le volume de rétention et reprises pour être éliminées en centre de destruction.

Les eaux pluviales sont évacuées vers le milieu naturel par le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle de Loudun.

Les eaux évacuées vers le milieu naturel doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- température inférieure à 30 ° C ;
- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- concentration en hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l (NFT 90203).

Les eaux vannes seront évacuées dans un assainissement individuel.

Un disconnecteur sera installé au branchement d'eau potable.

Article 8 - Prévention du bruit :

8-1 : L'installation sera montée, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Le niveau de bruit ne devra pas excéder, en limite de propriété, zone résidentielle suburbaine :

- . de jour 60 dB (A)
- . de nuit 50 dB (A)
- . période intermédiaire : 55 dB (A)
(6 h-7 h et 20 h-22 h ainsi que Dimanche et jours fériés).

8-2 : Les émissions sonores des véhicules utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret du 18 avril 1969 n° 69-380 et des textes pris pour son application.

8-3 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la présentation et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9 - Installations électriques :

L'installation électrique est entretenue en bon état. Elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 10 - Prescriptions incendie :

La blanchisserie doit être équipée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et à la taille de l'installation comprenant notamment :

- des poteaux d'incendie normalisé débitant 17 litres par seconde sous une pression minimale de 1 bar implantés avec l'accord des Services d'Incendie et de Secours de Loudun.

L'interdiction de fumer près des stocks de matériaux, objets ou produits inflammables est clairement affichée.

Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

Les services de secours et d'intervention les plus proches recevront toutes les informations nécessaires pour élaborer un plan de secours.

Article 11 - Aménagements :

11-1 : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation de la voie publique attenante.

La voirie et les aires de dépôts sont maintenues propres en permanence.

11-2 : La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits sont effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de l'établissement.

11-3 : Les machines laveuses, essoreuses, ventilateurs, seront installés sur des semelles amortisseuses de vibrations, semelles elles-mêmes fixées sur des socles antivibratiles qui n'auront aucun point commun avec les murs ou les cloisons de l'immeuble occupés par des tiers ou de l'immeuble contigu.

11-4 : Toutes dispositions appropriées sont prises pour faciliter l'intégration de la blanchisserie dans son environnement visuel.

Article 12 - Prescriptions d'exploitation :

12-1 : Conduite de la combustion

La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

12-2 : Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

12-3 : Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

12-4 : Déchets

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

12-5 : Gazole et Fioul domestique

Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquides inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire sera le double au moins du débit de pointe).

Article 13 - Prescriptions particulières aux installations de distribution de gazole et de fioul

Les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.

Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie;

- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de l'usine, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Dans les cas d'installations exploitées en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Article 14 - Prescriptions particulières à l'installation de compression

14-1 : Les réservoirs et appareils contenant de l'air comprimé devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression.

Article 15 - Prescriptions particulières à l'utilisation et au rejet des eaux résiduaires

15-1 : Circuits d'eaux :

- Les circuits d'eaux seront aménagés et exploités de manière à maîtriser les consommations d'eaux. En particulier des recyclages seront effectués chaque fois qu'il sera possible.
- Les réseaux d'eaux résiduaires seront sélectifs. Ils devront comporter au minimum :
 - . un réseau eaux pluviales qui ne recevra que des eaux non polluées pouvant être rejetées sans traitement ;

. un réseau eaux usées qui ne recevra que des effluents compatibles avec le réseau d'eaux usées de la zone industrielle et la station d'épuration municipale et dans lequel aboutiront les eaux de lavage des camions après passage dans un débourbeur-deshuileur.

- L'exploitant tiendra à jour un plan sur lequel seront repérés les divers réseaux d'eaux. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

15-2 : Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des ateliers, organisation des manipulations et transports de produits, en vue de retenir et de collecter toute fuite, épanchement ou débordement, afin que les produits déversés ne puissent atteindre le milieu naturel.

15-3 : Traitement des effluents :

Les eaux domestiques seront regroupées avec les eaux de procédés et seront donc comptabilisées dans le flux de pollution. Elles seront préalablement traitées sur un séparateur de graisses.

Le traitement de l'eau de procédé consiste en un adoucissage par passage sur résines échangeuses d'ions et miligeage avec de l'eau brute afin d'obtenir une eau traitée dont le titre hydrométrique est voisin de 7 ° français.

15-4 : Caractéristiques des rejets :

Les effluents en sortie d'usine ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)		Flux kg/j
	moyenne 2 h	moyenne 24 h	
MEST norme NF/T 90105	500	350	450
DBO ₅	600	400	500
DCO norme 90101	1 200	1 000	1 500
NTK	150	100	150
P total	40	25	30

débit journalier moyen < 600 m³
débit maximum horaire < 65 m³/h
température < 30°C

Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont consignés.

Le rejet direct ou indirect, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduelles, même traitées, est interdit.

Sont interdits les déversements de substance de nature à favoriser la manifestations d'odeurs, de saveur ou de coloration anormale du milieu récepteur.

15-5 : Contrôle des rejets :

L'exploitant devra procéder au contrôle des rejets de ses effluents dans les conditions minimales définies ci-dessous.

- Rejet avant déversement avec le réseau des eaux usées

- . Contrôle continu
 - pH
 - température
 - débit rejet final avant rejet dans le réseau public

- . Contrôle journalier
 - DCO

- . Contrôle hebdomadaire
 - DBO₅

- . Contrôle semestriel

Une fois par semestre l'exploitant fera effectuer sur un échantillon moyen 24 heures, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou dont le choix aura été soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, l'analyse des éléments suivants : pH, DBO₅, DCO, NTK, P total, hydrocarbures.

- Registre

Les résultats des contrôles mentionnés ci-dessus seront consignés sur un registre. Les anomalies constatées et les mesures prises pour y remédier devront également être mentionnées.

- Transmission des résultats à l'inspecteur des installations classées

Au début de chaque mois, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un extrait du registre de contrôle concernant le mois précédent comportant notamment les débits journaliers, les anomalies constatées et les mesures prises.

- Surveillance

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en sortie de camion de procéder à tout moment à des prélèvements de liquides à une mesure de débit pour la station de détoxification.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et analyses complémentaires soient effectuées, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Article 16 - Protection contre la foudre

La protection contre la foudre du bâtiment sera assurée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1993. Le bon état de cette protection sera régulièrement vérifié. Pour le reste de l'établissement, en cas de transformation d'un bâtiment, la conformité devra être assurée.

Article 17 :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 18 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 19 :

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 20 :

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 21 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de Loudun et précisera notamment qu'une copie de ce document est déposée à la Mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 22

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de LOUDUN et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Gérant de la SARL "Les Lavandières" - B.P. 75 - Z.I. "Les Carrières" - 49242 AVRILLE ;

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 21 AOÛT 1995